

(N° 151.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Amendements au Projet de Loi relatif à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers.

(Voir les nos 65 (1 annexe), 143, 239 et 242, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, 109 et 128, même session, du Sénat.)

ARTICLE 1^{er}.

La saisie ou la cession de la rémunération d'un travail futur ne vaut qu'en tant qu'il porte sur ce qui excède fr. 1-50 de gain journalier pour toute personne célibataire ou veuve sans enfants, et fr. 2-50 lorsqu'il s'agit d'une personne mariée ou veuve avec un ou plusieurs enfants.

Toute stipulation contraire est nulle.

ART. 2.

Comme l'article 3 du projet.

PIRET-GOBLET.

ARTICLE 1^{er}.

Ne pourront être cédées pour plus de deux cinquièmes ni saisies pour plus d'un cinquième, les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires, lorsque ceux-ci ne dépassent pas un gain de 18 francs par semaine.

Si les salaires dépassent ce taux, la saisie et la cession pourront porter sur toute la somme qui dépasse le maximum déclaré incessible et insaisissable par le paragraphe précédent.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent de même aux employés, etc.....

VAN VRECKEM.